

LARGEURS DES CHEMINEMENTS (EXTÉRIEUR ET INTÉRIEUR)

		Largeur minimale d'un cheminement (m)	
		Règle générale	Tolérance possible*
Neufs ou existants	Pour les Établissements Recevant du Public	1,40	$1,20 \leq \text{largeur} \leq 1,40$
	Pour les Bâtiments d'Habitation Collectifs	1,20	$0,90 \leq \text{largeur} \leq 1,20$
Neufs	Pour les maisons individuelles	1,20	$0,90 \leq \text{largeur} \leq 1,20$

*Si et seulement s'il y a un rétrécissement ponctuel, inévitable, sur une courte distance.

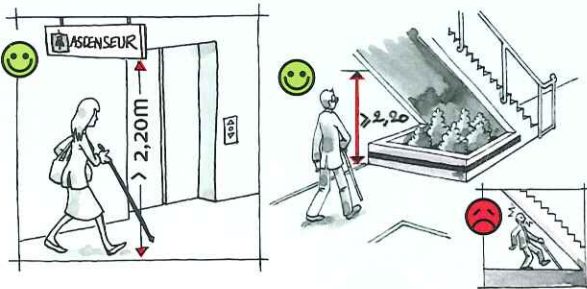
Recommandation :

Si l'on veut permettre le croisement de deux personnes en fauteuil roulant ou de deux personnes avec une poussette, la largeur du cheminement devra atteindre 1,60 m.

POINTS DE VIGILANCE :

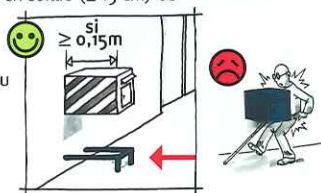
Hauteur de passage à respecter.

(Pour les parcs de stationnement et l'accès aux caves : $H \geq 2 \text{ m}$)



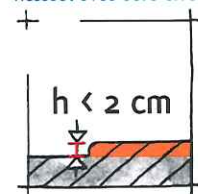
En cas de présence d'un obstacle en saillie ($\geq 15 \text{ cm}$) ou

- prévoir un élément de contraste visuel
- et aménager un rappel tactile ou un prolongement au sol.



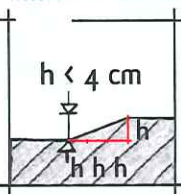
En cas d'écarts de niveaux : 2 solutions

Ressaut avec bord arrondi



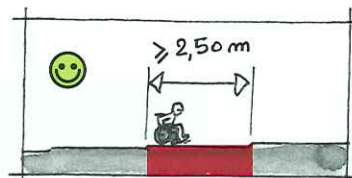
ou

Ressaut avec chanfrein

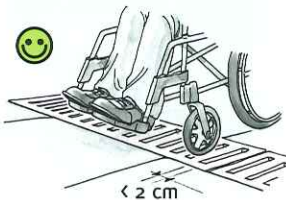
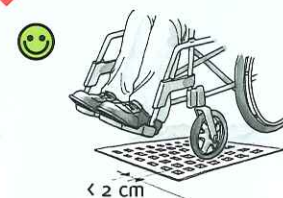


Mais 2 conditions à respecter :
Hauteur maxi (h) et longueur ($3 \times h$)

Important : Des ressauts successifs sont tolérés à condition qu'ils soient horizontaux et qu'il existe une distance d'au moins 2,50 m entre eux.



Largeur ou diamètre $\leq 2 \text{ cm}$
Pour les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement



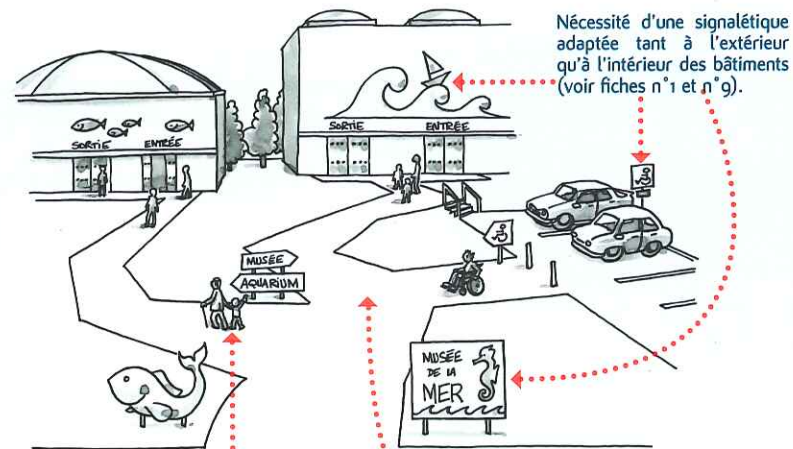
PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Depuis l'entrée de la parcelle un cheminement unique doit être accessible à tous, y compris par les personnes âgées, personnes se déplaçant avec un sac ou une poussette, personnes mal ou non voyantes, personnes dans un fauteuil roulant...

Il doit être sans danger, "compréhensible" et permettre de "visualiser" aisément son parcours depuis l'accès à la parcelle jusqu'à l'accueil et à la prestation recherchée.

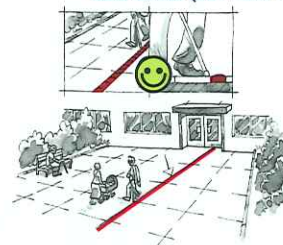


- Veiller à la présence d'un éclairage approprié tout au long du cheminement (sans zone d'ombre).
- Bannir les effets d'éblouissement. (Voir fiche n°9)

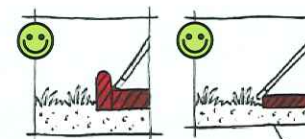


Nécessité d'une signalétique adaptée tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments (voir fiches n°1 et n°9).

Nécessité d'un guidage tactile et visuel par l'utilisation de couleurs et de matériaux contrastés (voir fiche n°9).



Nécessité d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour quand un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur (sauf dans les circulations intérieures horizontales de bâtiments).



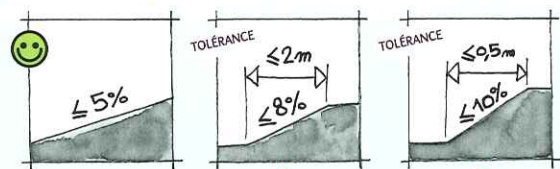
Un cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter :

- les obstacles,
- le risque de dérapage,
- les effets d'éblouissement (voir fiche n°9),
- la stagnation d'eau,
- les dévers trop importants (risque de chute d'une personne en fauteuil roulant).

Un dévers doit être $\leq 2\%$

LES AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES EN CAS DE PENTE.

3 cas de figure d'aménagement de pentes

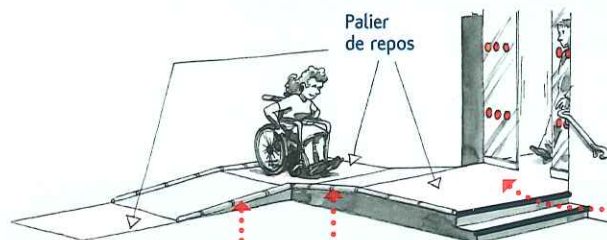


Valeurs de pentes (8% et 10%) tolérées exceptionnellement à condition de respecter une longueur maximale donnée (2 m ou 50 cm)

- Prévoir un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné (nécessaire aux personnes âgées et aux personnes en fauteuil roulant pour récupérer des efforts fournis).
- Avec une pente entre 4 et 5% : la présence d'un palier est obligatoire tous les 10 m.

Recommandation :

La présence d'une main courante (0,80 m ≤ Hauteur ≤ 1 m) de part et d'autre d'une rampe de pente > à 4% sera une aide précieuse à la locomotion.



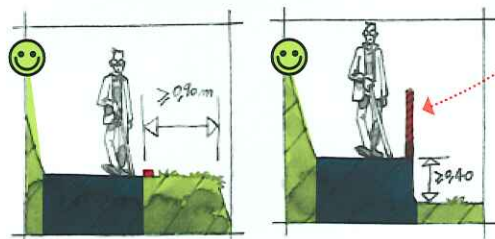
En cas de présence de tapis de sol, ces derniers doivent être non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue

Recommandation :

L'installation d'une bordure "chasse-roue" (Hauteur = 5 cm) aidera au guidage des personnes mal ou non voyantes et limitera le risque de sortir du cheminement pour les personnes en fauteuil roulant.

En cas de présence d'une rupture de niveau

- Si $H \geq 0,40$ m
- et si le cheminement est situé à moins de 90 cm de la rupture de niveau
- >>> Installer un dispositif de protection.

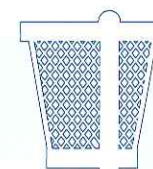
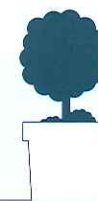


Présence d'un garde-corps :

- norme NF P 01.012 si la hauteur de chute est > 1 m.
- la partie horizontale basse du garde-corps doit être à moins de 40 cm du sol (c'est une aide pour guider les personnes malvoyantes)

Accessibilité du cadre bâti :

POUR UN CHEMINEMENT PERMETTANT DE SE LOCALISER ET UTILISABLE PAR TOUS ET SANS RISQUE



Fiche 2 : Cheminement

Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.territoires.gouv.fr | www.developpement-durable.gouv.fr